Nº 10485. TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉ-AIRES. OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES, MOSCOU ET WASH-INGTON LE 1et JUILLET 1968¹

RATIFICATION et ADHÉSION a

Instruments déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique les:

25 février 1971 a

SAINT-SIÈGE

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. L'adhésion du Saint-Siège au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est motivée par son désir constant, en accord avec le message de l'Évangile qui enseigne la fraternité universelle, la justice et la paix entre les hommes et les peuples, d'apporter sa contribution aux initiatives qui, par le désarmement et par d'autres moyens, favorisent la sécurité et encouragent la confiance mutuelle et la coopération pacifique dans les relations entre les peuples.

Comme il le dit dans l'instrument officiel d'adhésion, le Saint-Siège estime que, vu sous cet angle, ce Traité, qui a pour objectif le désarmement et la détente internationale, correspond à sa propre mission de paix et constitue, malgré ses limitations intrinsèques, un progrès notable vers le désarmement. En fait, dans la mesure où ce Traité a pour but de mettre un terme à la dissémination des armes nucléaires — en attendant que l'on puisse parvenir à la cessation de la course aux armements nucléaires et à la mise en œuvre de mesures efficaces en vue d'un désarmement nucléaire complet —, il tend à diminuer le danger de la destruction terrible et totale qui menace l'humanité tout entière et se présente comme le prélude à des accords plus larges qui seront conclus à l'avenir dans le but de favoriser l'instauration d'un système de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

- 2. C'est pourquoi, le Saint-Siège approuve, tout d'abord en s'en félicitant, les considérations que les États parties au Traité ont exprimées ou les intentions qu'ils ont exposées dans le préambule et qui sont mentionnées ci-après :
- La prise de conscience des dévastations « qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples »;

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº I-10485, et annexe A des volumes 745, 753, 757, 763, 764, 768 et 772.

- 2) La réaffirmation du principe que « conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales »;
- 3) L'intention « de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire »;
- 4) L'intention « de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».
- 3. Le Saint-Siège est en outre convaincu que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne permettra d'atteindre parfaitement les nobles objectifs de sécurité et de paix qui en ont motivé la conclusion et justifient les contraintes auxquelles se soumettent les États parties que si chacune de ses clauses est parfaitement exécutée, avec toutes les conséquences qu'elle implique.

Le Saint-Siège estime à cet égard qu'il convient non seulement de mettre à exécution les obligations immédiatement applicables, mais aussi celles qui prévoient une série d'engagements ultérieurs et dont deux, de l'avis du Saint-Siège, méritent d'être citées ci-après :

- a) L'adoption de mesures appropriées devant permettre aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de bénéficier des avantages découlant des applications pacifiques de la technique nucléaire, conformément à l'esprit des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du préambule et en accord avec les articles IV et V du Traité;
- b) La poursuite, de bonne foi, des négociations « sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sera traitée de désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace », conformément à l'engagement prévu à l'article VI.

Le Saint-Siège souhaite donc sincèrement voir toutes les Parties se conformer à ces engagements. En particulier, il a le ferme espoir, il porte à ces questions un intérêt tout particulier :

- Que les entretiens qui ont lieu actuellement entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des armements stratégiques conduiront bientôt à la conclusion d'un accord satisfaisant qui permettra de faire cesser, de manière durable et efficace, l'inquiétante course aux armements qui est livrée dans ce secteur coûteux et meurtrier des préparatifs de guerre, tant offensive que défensive;
- 2) Que les propositions et projets d'accords qui sont formulés depuis quelque temps par diverses sources, surtout dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement des Nations Unies, et qui portent sur le désarmement nucléaire et

complet, l'interdiction des armes bactériologiques et chimiques et la limitation et le contrôle des armements de type classique, ainsi que le projet de traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, aboutiront à des résultats rapides et concrets, conformément aux nombreuses résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et en réponse aux vœux ardents et justifiés des hommes et des peuples de tous les continents.

4. Conformément à l'esprit des considérations exprimées ci-dessus qui ont motivé et qui accompagnent la présente adhésion au Traité, le Saint-Siège est convaincu que pour que ce dernier joue pleinement et efficacement son rôle de garant de la paix et de la sécurité, il convient de lui donner une application aussi large et universelle que possible.

FAIT au Vatican, le 25 février 1971.

10 mars 1970

TCHAD

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 4 mai 1971.